

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2021-5287-3 (19-0269-1)

LE 14 FÉVRIER 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **HUGO TOUSIGNANT**, matricule 3545
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION EN RECTIFICATION

NOTE : En vertu de l'article 229 de la *Loi sur la police*, le Tribunal administratif de déontologie policière a rendu une ordonnance de non-publication et de non-diffusion de certaines portions de vidéos produites en liasse sous la cote CP-7, afin de protéger la vie privée et la réputation de madame Webster¹. Le Tribunal a aussi prononcé une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration de l'adresse résidentielle de l'agente Micheline Gelin.

CONSIDÉRANT que la décision rendue le 2 février 2024 contient une erreur quant au statut d'emploi de l'agent Hugo Tousignant et, ainsi, quant à la description de la sanction et qu'il y a lieu de la rectifier;

CONSIDÉRANT que l'agent Tousignant est toujours un membre actif du Service de police de la Ville de Montréal et qu'une période de suspension (plutôt qu'une période d'inhabilité) aurait dû lui être imposée;

¹ Plus précisément, cette ordonnance s'applique aux extraits de vidéo suivants : séquence 8 entre 3 h 52:51 et 3 h 56:03; séquence 9 entre 4 h 58:04 et 4 h 58:45; séquence 10 entre 5 h 08 et 5 h 52:07; et, séquence 11 entre 5 h 52:05 et 5 h 52:35.

CONSIDÉRANT l'article 41 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1);

Le Tribunal remplace la décision du 2 février 2024 par la présente.

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière² (Tribunal) rend une décision le 17 mai 2023³ et déclare que l'agent Hugo Tousignant a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)⁴, lorsque l'agent Tousignant a utilisé une force plus grande que nécessaire à l'encontre de madame Jennifer Leann Webster (chef 1), en la traînant par le bras pour la ramener à sa cellule.

[2] Le Tribunal a aussi déclaré que l'agent Tousignant a dérogé à l'article 5 du Code lorsqu'il a négligé de remplir un formulaire d'emploi de la force alors qu'il y était tenu, un comportement qui est contraire à son obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction (chef 3).

RAPPEL DES FAITS

[3] Dans la nuit du 16 au 17 février 2019, madame Webster et son conjoint sont en visite à Montréal et sortent dans quelques bars. Ils sont subséquemment arrêtés par des agents du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et transportés au Centre opérationnel – division sud (CO-Sud).

[4] Le matin du 17 février, l'agent Tousignant arrive au CO-Sud vers 5 h 15 pour la réunion d'équipe, avant le début du quart de travail. L'équipe qui termine son quart de travail donne un compte rendu d'informations ou d'incidents pertinents aux agents débutant leur journée. C'est mentionné que madame Webster est verbalement agressive et que pendant la nuit elle s'est dénudée, qu'elle a vomi en cellule et qu'elle tentait de toucher la caméra de surveillance et la fenêtre de la cellule avec ses pantalons souillés.

² Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2023 QCCDP 42 (CanLII).

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[5] L'agent Tousignant retourne à l'écrou après avoir libéré le conjoint de madame Webster et il entend des cris dans le bloc cellulaire. Sachant que deux agents étaient là, il se dirige vers les cellules pour porter assistance.

[6] Vers 5 h 52:03, les agentes Forest et Gelin se sont rendu à la cellule de madame Webster pour la libérer. L'agente Gelin lui remet des vêtements, vu que son propre linge est mouillé. Madame Webster enfle un pantalon de jogging et sort de la cellule avec le chandail en main et l'enfile une fois dans le corridor.

[7] Tout au long, madame Webster continue à parler et à argumenter. L'agent Tousignant s'approche pour porter assistance aux agentes et remettre un sac de plastique blanc pour que madame Webster y dépose ses vêtements. Elle ne le prend pas.

[8] Marchant dans le corridor, madame Webster continue à parler fort, gesticule et lève son bras gauche dans l'air. L'agent Tousignant lui saisit le bras au niveau du coude. Elle tente de se défaire de la prise en bougeant encore son bras gauche et sa main accroche l'agent. L'agent Tousignant l'amène au sol en plaçant sa main sur sa tête pour tenter de diriger sa chute et éviter qu'elle ne se frappe la tête au mur dans le corridor étroit.

[9] Immédiatement après l'amenée au sol, l'agent Tousignant retourne madame en cellule en la tirant par le bras gauche. En cellule, il la pointe du doigt, lui dit de se calmer et place son pied sur le bras de madame Webster pour retirer un vêtement qui était resté au sol et qu'elle avait agrippé en main.

[10] Une fois que madame Webster est retournée en cellule et que la porte ait été refermée, l'agent Tousignant va dire au sergent Vincent Moore que madame Webster ne sera pas libérée immédiatement et qu'il a fait une amenée au sol. Ensuite, il quitte le CO-Sud pour se rendre à une autre affectation, soit la garde d'un détenu à l'hôpital.

POSITION DES PARTIES

Commissaire

[11] La procureure de la Commissaire soumet que sept jours de suspension sans traitement serait la sanction appropriée pour avoir utilisé une force plus grande que nécessaire (chef 1) et trois jours de suspension pour ne pas avoir rempli un rapport en emploi de la force comme l'agent Tousignant aurait dû le faire (chef 3).

Partie policière

[12] La procureure de l'agent Tousignant suggère que la sanction appropriée serait une suspension sans traitement de deux jours sous le chef 1 et un blâme sous le chef 3.

[13] Cependant, avec les modifications récentes à la *Loi sur la police*⁵ (Loi) qui seront abordées plus en détail ci-dessous, le Tribunal a accordé l'opportunité aux parties de faire des représentations additionnelles puisque l'une des sanctions recommandées a été abrogée.

[14] De ce fait, la procureure de l'agent Tousignant soumet que compte tenu des modifications à la Loi, la réprimande serait la sanction appropriée sous le chef 3.

ANALYSE ET MOTIFS

La loi applicable

[15] Le régime des sanctions à l'article 234 de la Loi et modifié le 5 octobre 2023⁶ prévoit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

⁶ La *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20) est entrée en vigueur le 5 octobre 2023. Cette loi modifie le régime des sanctions applicables en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). De plus, l'article 116 de cette loi prévoit que « Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tel que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieur au 5 octobre 2023 ».

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[16] L'article 235 de la Loi prescrit qu'au moment de la détermination de la sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances ainsi que de la teneur du dossier déontologique du policier cité.

[17] Le but de la sanction n'est pas de punir, mais plutôt d'assurer la protection du public. Elle doit servir à dissuader le policier de récidiver ainsi que de renforcer l'exemplarité pour les autres membres⁷.

Force plus grande que nécessaire

[18] Le Tribunal est d'avis que l'abus d'autorité est un manquement déontologique sérieux. C'est un geste répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif⁸. L'utilisation d'une force plus grande que nécessaire est un abus d'autorité significatif, d'autant plus grave lorsque la faute touche l'intégrité physique du citoyen⁹.

[19] Le Tribunal a tranché, dans sa décision sur le fond, que le geste de trainer madame Webster au sol par le bras, même sur une courte distance pour la ramener en cellule, est un abus d'autorité et un comportement qui constitue un écart marqué par rapport au policier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bergeron*, 1997 CanLII 23852 (QC CDP), p. 58; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38-39.

⁸ *Pagé c. Simard*, 2014 QCCQ 1351 (CanLII), par. 48.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23 (CanLII), par. 19.

[20] De plus, madame Webster, en voie d'être libérée, était toujours détenue au moment des événements. Une personne détenue est particulièrement vulnérable, car « sa santé et sa sécurité dépendent en grande partie du professionnalisme des policiers qui en sont responsables. Ce devoir est inextricablement lié au droit à la sûreté de la personne »¹⁰.

[21] Les sanctions imposées dans des situations où le policier en question a dérogé à l'article 6 du Code pour avoir utilisé une force plus grande que nécessaire varient largement, reflétant les circonstances particulières du dossier ainsi que la présence de facteurs aggravants.

[22] Dans le bas de l'échelle, une journée de suspension a été imposée à un policier qui a reconnu sa responsabilité pour avoir utilisé une force plus grande que nécessaire en trainant la plaignante au sol, par le haut du corps et sur une distance d'environ 50 pieds, pour l'amener au véhicule de police. Une suggestion commune a été présentée par les parties et a été acceptée par le Tribunal¹¹. À l'autre extrême, une période d'inhabilité de 36 mois a été imposée pour un policier qui avait été trouvé coupable de voies de fait simple et ne travaillait plus comme policier, mais pour qui plusieurs facteurs aggravants avaient été retenus par le Tribunal¹².

[23] Dans *Lavoie*¹³ le Tribunal a imposé deux jours de suspension à chacun des deux policiers qui ont trainé un couple au sol pour les expulser du poste de police après que ces derniers ont tenu des propos haineux et racistes envers les policiers.

[24] Le Tribunal a aussi imposé deux jours de suspension dans *Lamanque*¹⁴ à un policier qui a utilisé une force plus grande que nécessaire pour faire une prise d'encolure et un contrôle articulaire, bien que le plaignant ne constituait aucune menace pour la sécurité du policier. Aucune blessure n'a été subie par le plaignant et le policier n'avait que deux ans d'expérience au moment des événements.

[25] Dans *Alexandre*¹⁵, en faisant une amenée au sol, le policier et le plaignant ont trébuché et le policier est tombé sur ce dernier, résultant en une fracture au bras du plaignant. À l'audition sur sanction, les parties ont présenté une suggestion commune

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Gagné*, 2023++ QCCDP 48 (CanLII).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2020 QCCDP 37 (CanLII).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, 2018 QCCDP 26 (CanLII). La Cour du Québec infirme la décision du Tribunal et destitue l'agent Paul dans *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, 2019 QCCQ 4794 (CanLII); la Cour supérieure infirme la décision de la Cour du Québec et rétablit la décision du Tribunal dans *Paul c. Lortie*, 2020 QCCS 4672 (CanLII); la Cour d'appel du Québec rejette l'appel du Commissaire dans *Dowd c. Paul*, 2022 QCCA 267 (CanLII).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Lavoie*, 2001 CanLII 38328 (QC CDP); *Lavoie c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2002 CanLII 27287 (QC CQ).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC CDP).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Alexandre*, 2016 QCCDP 36 (CanLII).

pour une suspension sans traitement de deux jours qui a été entérinée en application du principe selon lequel le Tribunal ne peut écarter une suggestion commune, sauf si elle est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹⁶.

[26] Dans *Bigras*¹⁷, le Tribunal a imposé deux jours de suspension à un sergent qui a arrêté un individu et vu sa résistance, l'a sorti du camion avec plus de force que nécessaire. L'individu a subi des blessures qui n'ont pas laissé de séquelles. Le sergent Bigras avait environ quatorze ans d'expérience et aucun antécédent déontologique.

[27] Dans *Gagnon*¹⁸, le Tribunal a aussi imposé deux jours de suspension à un policier qui avait fait une amenée au sol musclée, résultant en une blessure et six points de suture à la tête du plaignant. Le policier n'avait que deux ans et demi d'expérience.

[28] Dans *Girard*¹⁹, lors d'une intervention dans un bar, le policier Girard a poussé le plaignant par terre et puis l'a agrippé et trainé jusqu'à l'extérieur du bar. Le policier avait environ neuf ans d'expérience et aucun dossier déontologique. Le Tribunal lui a imposé cinq jours de suspension.

[29] Le Tribunal a aussi imposé cinq jours à un policier dans *Roy*²⁰, à la suite d'une recommandation commune des parties, qui avait poussé le plaignant et ensuite avait fait une prise à la gorge avec les deux mains. L'agent Roy avait environ douze ans d'expérience et un antécédent déontologique comportant plusieurs chefs.

[30] Dans le présent dossier, le Tribunal retient les facteurs subjectifs, aggravants et atténuants suivants :

- L'agent Tousignant avait plus de 24 ans d'expérience;
- Il était instructeur en emploi de la force;
- Il n'a pas d'antécédent déontologique;
- Il n'y avait pas de situation d'urgence;
- Madame Webster n'a pas subi de blessures et le geste était de courte durée;
- L'agent Tousignant a réagi rapidement et ce n'était pas un geste prémédité.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bigras*, 2014 QCCDP 66 (CanLII).

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2012 CanLII 10206 (QC CDP).

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 1998 CanLII 28823 (QC CDP).

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2021 QCCDP 9 (CanLII).

[31] Ici, nous ne sommes pas en présence d'une reconnaissance de responsabilité ni d'une recommandation commune sur sanction, tel qu'il était le cas dans certaines décisions déposées et qui pourrait justifier une sanction dans le bas de l'échelle.

[32] Nous ne sommes pas non plus en présence d'un policier avec peu d'expérience tel que dans *Lamanque*²¹, *Gagnon*²² et même *Girard*²³. Au contraire, le Tribunal retient comme facteurs aggravants, les nombreuses années d'expérience de l'agent Tousignant, qui était lui-même instructeur en emploi de la force ainsi que le fait que madame Webster était détenue et une personne en position de vulnérabilité.

[33] L'agent Tousignant a trainé madame Webster par le bras pour la retourner en cellule, une méthode qui n'est pas enseignée et qui serait acceptable seulement dans un cas fort exceptionnel. En tant qu'instructeur, l'agent Tousignant aurait dû bien être au fait à cet égard. Bien que le geste de la trainer au sol s'est fait rapidement, était de courte durée et que madame Webster n'a pas subi de blessures, c'est un geste qui reflète un manque de respect, qui enfreint la dignité de la personne détenue et qui ne peut être justifié en absence d'urgence²⁴.

[34] La présence de ces facteurs aggravants milite en faveur d'une période de suspension plus élevée, tout en tenant compte des facteurs atténuants tel que l'absence de blessures.

[35] À cet effet, le Tribunal est d'avis que la présente situation n'est pas au niveau de celle décrite dans *Baron*²⁵, où des policiers d'expérience (18 ans et 20 ans respectivement) ont utilisé une force excessive pour maîtriser un détenu, même après que celui-ci ne résistait plus. Le Tribunal a imposé une suspension de 10 jours à l'agent Côté et de 12 jours à l'agent Baron, tenant compte du fait que les gestes de l'agent Baron ont causé la fracture du coude du détenu.

[36] Considérant l'ensemble du dossier, le Tribunal est d'avis qu'une suspension de sept jours est juste et appropriée.

²¹ Précité, note 14.

²² Précité, note 18.

²³ Précité, note 19.

²⁴ *Lavoie c. Monty*, 2002 CanLII 27287 (QC CQ), par. 7-8.

²⁵ Précité, note 9.

Négliger de remplir un rapport d'emploi de la force

[37] Rappelons que le Code, à l'article 5, réfère explicitement à la nécessité de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Cette confiance et considération sont intimement liées à la mission des corps policiers²⁶. Une fois que la confiance du public envers le service de police est perdue, elle peut être très difficile à regagner²⁷.

[38] Le Tribunal a ainsi conclu dans la décision au fond du présent dossier que lorsqu'un policier omet de remplir un rapport ou formulaire requis, cela pourrait donner l'apparence auprès du public « ...de vouloir cacher ou minimiser les événements et de démontrer un manque de transparence, même si ce n'était pas l'intention »²⁸.

[39] L'omission de l'agent Tousignant de remplir un rapport de l'emploi de la force lorsqu'il aurait dû a pour effet de miner la confiance du public envers le service de police et doit être considérée comme une faute importante.

[40] Pour ce type de faute déontologique, est-ce qu'une réprimande ou une période de suspension serait appropriée?

[41] Dans *Costa*²⁹, en raison d'une reconnaissance de responsabilité par chacun des trois policiers d'avoir dérogé à l'article 5 du Code, leurs sincères regrets, l'absence d'antécédents déontologiques et en présence d'une recommandation commune des parties, le Tribunal a imposé une réprimande à chacun des trois policiers impliqués.

[42] La jurisprudence du Tribunal démontre, cependant, qu'une période de suspension sans traitement est plus souvent imposée pour ce type de faute déontologique.

[43] Dans *Biachoo*³⁰, les agents ont reconnu leur responsabilité pour avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues à leurs fonctions, soit de ne se pas s'être déplacé pour rencontrer monsieur Jean, de ne pas avoir rédigé un rapport contemporain à la suite du signalement de la disparition de madame Jean et de ne pas avoir informé leur sergent de la situation. Les agents avaient quatorze ans et huit ans d'expérience respectivement. Le Tribunal a imposé une suspension de deux jours.

²⁶ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 64.

²⁷ *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 CSC 14 (CanLII), par. 79.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, précité, note 3, par. 105.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC CDP).

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66 (CanLII).

[44] Le Tribunal a imposé, dans l'affaire *Tassé*³¹ une suspension de cinq jours à l'agent qui a reconnu sa responsabilité pour avoir négligé d'accomplir ses tâches en vertu de l'article 5 du Code. Cependant, il n'y avait pas de recommandation commune sur sanction présentée. Le Tribunal a reconnu la gravité de l'inconduite. Une personne de grande vulnérabilité s'est présentée au poste pour porter plainte de violence conjugale et le policier n'a pas ouvert de dossier opérationnel et n'a pas rencontré la victime pour prendre sa version. L'agent Tassé avait dix-huit ans d'expérience et aucun antécédent déontologique.

[45] Dans *Deslongchamps*³², le Tribunal a imposé cinq jours de suspension à l'agente Deslongchamps pour ne pas avoir traité un dossier comme une disparition et ne pas avoir inscrit les renseignements au Centre de renseignements policiers du Québec. Elle n'avait aucun dossier déontologique et environ onze ans d'expérience. Le sergent Angers, qui supervisait l'agente, s'est vu imposer une période d'inhabilité de six mois (l'équivalent de six jours de suspension).

[46] Tel que discuté ci-haut, dans le présent dossier, il n'y a pas eu de reconnaissance de responsabilité par l'agent Tousignant ni une recommandation commune sur sanction présentée par les parties.

[47] Le Tribunal est donc d'avis qu'une période de suspension est appropriée en l'espèce.

[48] Dans le présent cas, l'agent Tousignant n'a pas rempli un rapport en emploi de la force, contrairement à une directive du SPVM. Il a quand même dit à son sergent qu'il avait utilisé la force à l'encontre de madame Webster pour la retourner en cellule et n'a pas tenté de cacher son geste, même s'il a commis une erreur en ne remplissant pas le rapport.

[49] Le Tribunal retient comme facteur aggravant qu'il avait presque 25 ans d'expérience au moment des événements et qu'il aurait dû être bien au courant des directives du SPVM et des circonstances où il devait remplir un rapport en emploi de la force. De plus, il était instructeur en emploi de la force.

[50] La gravité de la faute est importante, mais n'est pas du même niveau que celle qui se retrouve dans *Tassé* et *Deslongchamps* où le Tribunal a imposé une suspension de cinq jours.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, 2022 QCCDP 28 (CanLII).

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, 2012 CanLII 42603 (QC CDP); infirmé dans 2015 QCCQ 10028, rétabli dans 2016 QCCS 6428, permission d'appeler rejetée dans 2017 QCCA 128.

[51] Le Tribunal est d'avis qu'une suspension de trois jours est juste et raisonnable, dans les circonstances.

[52] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes, de façon concurrente, à l'agent **HUGO TOUSIGNANT** :

Chef 1

[53] **une suspension sans traitement de 7 jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (utiliser une force plus grande que celle nécessaire);

Chef 3

[54] **une suspension sans traitement de 3 jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction).

Lysane Cree

M^e Virginie Gagnon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Ariane Bergeron-St-Onge
Roy Bélanger Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 6 octobre 2023